



Hôpitaux Civils
de Colmar

CENTRE DE FORMATION DES PROFESSIONS PARAMEDICALES (CFPP)

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION CONTINUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE

Document de référence : règlement intérieur du CFPP

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
DISPOSITIONS GENERALES	4
TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES	4
CHAPITRE I ^{er} Dispositions générales	4
CHAPITRE II Dispositions concernant les règles d'hygiène et de sécurité	4
CHAPITRE III Dispositions concernant les locaux	5
TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGERS	6
CHAPITRE I Dispositions générales	6
CHAPITRE II Droits des APPRENANTS	6
CHAPITRE III Obligations des APPRENANTS	6
BIBLIOGRAPHIE	8
ANNEXES	9
Annexe I : gestes barrières pour préserver la santé	9
Annexe II : Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD)	10

PREAMBULE

Le Centre de Formation des Professions Paramédicales (CFPP) des Hôpitaux Civils de Colmar comprend :

- l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI),
- l'Institut de Formation des Aides-Soignants (IFAS),
- l'Institut de Formation des Infirmiers de Bloc Opératoire (IFIBO).

Il s'agit d'un établissement public de formation, de vie collective qui repose en particulier sur le respect de chacune des personnes qui se côtoient.

Ce respect implique la reconnaissance et l'application des principes de laïcité.

Il implique également que ne soit tolérée aucune agression physique ou morale et par conséquent aucune forme de violence.

Outre les obligations inscrites dans le code du travail, le CFPP répond aux références réglementaires régissant les formations certifiantes et continues dispensées.

Le présent document détient une valeur juridique et les règles dictées sont opposables aux usagers ¹.

Il vise à :

- structurer et réguler les rapports humains dans une organisation de travail définie
- fixer des règles de vie commune
- fixer les droits et les obligations de chacun
- faciliter les arbitrages.

Le règlement intérieur des formations du CFPP est un outil au service des usagers du CFPP.

En accédant au CFPP, vous vous engagez à observer strictement le présent règlement.

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des usagers du CFPP.

Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnements des instituts paramédicaux.

¹ Comprennent les personnels, apprenants, stagiaires de la formation continue, intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Comportement général

Le comportement des personnes (notamment actes, attitudes, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement du CFPP
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II DISPOSITIONS CONCERNANT LES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 3 – Mesures sanitaires

La situation sanitaire peut imposer **l'application** et **le respect** de mesures spécifiques qui seront transmises selon la réglementation en vigueur.

Toutefois, le CFPP étant un organisme de formation des professions paramédicales, il est un lieu indiqué pour promouvoir et adopter les gestes barrières simples pour protéger la santé de chacun et de son entourage. (cf. annexe I).

Article 4 – Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, il est interdit de fumer ou de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés au CFPP (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...) ainsi que dans les espaces ouverts du jardin et devant l'entrée principale du CFPP. Un espace est dédié et se situe à proximité du garage à vélo. Les utilisateurs du point fumeurs sont tenus de le laisser propre (pas de mégots au sol) et de veiller à ne pas créer de situation à risque notamment incendie. Dans le respect de l'environnement les fumeurs utilisent exclusivement les cendriers pour se débarrasser des mégots.

La consommation de produits illicites est totalement interdite.

Pour des raisons de respect et éviter les dégradations du mobilier, l'usage du chewing-gum n'est pas autorisé durant les cours et ou lors des rencontres avec les formateurs, intervenants et les personnels administratifs.

Article 5 – Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein du CFPP, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes générales de sécurité :

- les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion »
- les consignes d'évacuation en cas d'incendie : lors d'une alarme incendie, il faut quitter impérativement les lieux dans le calme, en respectant les consignes d'évacuation et se regrouper au point de rassemblement indiqué.

Le but de ce rassemblement est d'assurer, par le décompte des présents, qu'aucune personne n'est restée à l'intérieur de l'enceinte du bâtiment lors d'un incendie.

- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits toxiques au sein des salles de travaux pratiques.
Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein du Centre de Formation.
- le libre accès des entrées et sorties de locaux : ne pas bloquer les portes de secours dans les salles de cours, de pratiques ; ne pas bloquer les portes coupe-feu.
- le branchement des chargeurs est toléré mais ne doit pas être un obstacle ou être dangereux pour quiconque.
- dans le cadre du plan Vigipirate, tout apprenant doit être en possession de sa carte étudiant ou à défaut d'une pièce d'identité en cours de validité avec photo.
- le défibrillateur se trouve au rez-de-chaussée face à l'accueil.

CHAPITRE III DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

Article 6 – Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur du CFPP est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès ou exclusion des locaux, suspension des enseignements...

Le CFPP met à disposition des apprenants des salles de cours et de simulation. Leur utilisation doit être conforme aux bonnes pratiques professionnelles en vigueur. Le constat de toute dégradation volontaire ou non et/ou vol entraînera des sanctions disciplinaires indépendantes de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Tous types de téléphones portables y compris smartphone... doivent être éteints durant les cours et non en mode vibreur.

Sauf en cas d'urgence, tous les usagers ne peuvent être dérangés durant les heures de cours, de travaux dirigés, séances de travaux pratiques, ni recevoir de communications téléphoniques.

Le CFPP est un lieu de travail, il est impératif de respecter le silence et la discrétion. Tout manquement à cette obligation entraînera un avertissement, voir une présentation devant l'instance compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

Il est strictement interdit de manger dans les salles de cours.

Afin de respecter les consignes de sécurité et de faciliter l'entretien des locaux et lors du dernier cours de la journée :

- la salle doit être rangée
- les chaises remontées sur tables
- les lumières doivent être éteintes
- les fenêtres et les portes doivent être fermées.

Article 7 – Respect de l'organisation du CFPP - Usage de l'environnement numérique

Les usagers sont tenus d'observer les règles d'organisation intérieure du Centre de Formation, de se conformer aux instructions données et de prendre soin du matériel et des locaux qui leur sont confiés et mis à disposition.

L'accès à Internet est réservé à un usage strictement pédagogique, c'est-à-dire pour des recherches en rapport avec les cours.

L'utilisation des ordinateurs de tout type en cours par les étudiants/élèves/stagiaires, doit l'être à des fins pédagogiques. Le cas échéant, ces personnes se verront interdire l'utilisation de l'ordinateur ou tout autre objet connecté durant les cours.

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGERS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 – Libertés et obligations

Les usagers disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités de formation et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les usagers ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un étudiant/stagiaire en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Toute forme de prosélytisme est interdite. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements.

« *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* » article 1^{er} de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

CHAPITRE II DROITS DES APPRENANTS

Article 15 – Droit à l'information – Accès aux données personnelles

Le CFPP collecte des informations personnelles relatives au candidat/apprenant/stagiaire. Ces informations sont traitées par les membres du personnel administratifs et pédagogiques du CFPP dans le cadre de leurs missions.

La finalité des données collectées est de permettre aux membres du personnel de gérer au mieux le dossier administratif et pédagogique de l'utilisateur.

Un Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) est consultable en annexe II.

CHAPITRE III OBLIGATIONS DES APPRENANTS

Article 17 – Présence/Absence en formation

Les étudiants/élèves/stagiaires sont tenus d'informer le CFPP par anticipation et dès que possible lors d'une absence prévue. Toute absence inopinée doit être signalée par tout moyen au CFPP.

Article 18 – Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements.

Des pauses régulières sont proposées pour permettre aux apprenants de prendre leurs dispositions et éviter les sorties intempestives durant le cours.

Article 19 – Objets personnels/ Argent

Il est vivement recommandé aux usagers de n'apporter au CFPP ni somme importante, ni objet ou effet personnel de valeur, les vols éventuels ne sauraient engager la responsabilité de l'établissement.

Article 22 – Droit à l'image et propriété intellectuelle

Afin de garantir le droit à l'image de l'ensemble des personnes présentes au CFPP et le droit de la propriété intellectuelle, il est interdit, sauf autorisation expresse et écrite des intervenants, de prendre des photographies ou de procéder à des enregistrements visuels, sonores ou numériques quels qu'ils soient et de diffuser des cours sur des sites Internet.

Les fonctions photo numérique et enregistrement audio des téléphones portables sont strictement interdites au regard du droit à l'image des usagers du CFPP.

Article 23 – Devoir de réserve

Les usagers sont soumis au devoir de réserve notamment quant à l'utilisation inappropriée des médias sociaux. Cela recouvre entre autres la mise en ligne de messages diffamatoires ou injurieux, ou de nature à porter atteinte à l'image de la structure de formation des personnes qui y travaillent, des étudiants et des intervenants.

Article 24– Tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire des usagers doit être propice au travail et en adéquation avec les valeurs de notre établissement.

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

La tenue vestimentaire sera décente et soignée.

Par respect d'autrui, les casquettes, bonnets, capuches ne sont pas autorisés dès l'entrée dans l'enceinte de l'établissement

Pour les enseignements pratiques, le port du voile court est toléré au titre des signes religieux autorisés par la loi (voile pendant interdit).

Le non-respect de ces consignes entraînera un avertissement, voire une non-participation à la session.

Le port du voile court, ou autre couvre-chef considéré comme religieux, est autorisé durant les cours théoriques. Le voile doit être limité à un voile simple pouvant couvrir l'intégralité des cheveux sans dépasser le niveau des épaules.

Il est entendu que l'intégralité du visage doit être libre et visible.

BIBLIOGRAPHIE

Textes de référence

Règlement intérieur du CFPP

Circulaire DHOS/ G n° 2005 – 57 du 02 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé

Décret n°2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Avis de la HCSP en vigueur et relatif à l'adaptation des mesures concernant les différentes doctrines à appliquer dans les milieux scolaires et universitaires selon l'évolution de la circulation du virus COVID-19

Article R 4312-49 du code de la santé publique – Partie réglementaire – Professions de santé - Livre III : Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers, Titre 1 : Profession d'infirmiers et d'infirmière

- articles L 4311-1 à L 4311-29 : exercice de la profession,
- articles L 4314-1 à L 4314-6 : dispositions pénales,
- articles R 4311-1 à R 4311-15 : exercice de la profession – actes professionnels,
- articles R 4312-1 à R 4312-32 : règles professionnelles.

Guide pratique pour les étudiants Vos droits Au travail /A l'Université / En stage – Stop à l'islamophobie - CCIF EMF -

Annexe I : gestes barrières pour préserver la santé

 Hôpitaux Civils de Colmar Centre de Formation des Professions Paramédicales	GESTES BARRIÈRES POUR PRÉSERVER LA SANTÉ	Réf SEO : T1N20-6-1
		Création : 2020-07-27
		Version : V 2
		Révision : 2022-05-31
		Page 1 sur 5

OBJET ET OBJECTIF

Description des gestes barrières simples pour préserver la santé pour toutes activités au Centre de Formation des Professions Paramédicales (CFPP) des Hôpitaux Civils de Colmar (HCC).

DOMAINE D'APPLICATION

Toutes les filières de formation initiale et continue relevant de la responsabilité du Directeur du CFPP. Chaque personne est responsable de promouvoir les gestes barrières pour préserver la santé de chacun et de tous.

DOCUMENTS ASSOCIÉS

- Précautions générales d'hygiène et précautions standard, CLIN chapitre 10 N°1

Une personne atteinte peut présenter des symptômes ou être asymptomatique, d'où l'application des gestes barrières simples par toute personne au CFPP.

- **Tousser et éternuer dans son coude**
- **Utiliser** des mouchoirs à usage unique, les jeter puis faire une hygiène des mains
- **Veiller à l'aération** régulière des locaux (minimum 1 x par heure)
- **Hygiène des mains le plus souvent possible notamment :**
 - ✓ à l'entrée au CFPP
 - ✓ à la sortie du CFPP
 - ✓ à la sortie des sanitaires
 - ✓ à l'entrée de salles de cours et de travaux pratiques, au moment des pauses déjeuners
- **Eviter de se faire la bise et se serrer les mains**
- **Porter un masque en cas de nécessité notamment pour les pathologies respiratoires contagieuses.** Après s'être lavé les mains, on place le masque sur le visage, puis on l'attache (soit par les élastiques derrière les oreilles, soit par les lacets derrière la tête et la nuque). Le bord haut (qui est rigide dans certains modèles de masques jetables) doit être bien moulé sur la racine du nez et le masque doit être abaissé sous le menton. Ainsi, il couvre parfaitement le nez, la bouche et le menton.

Annexe II : Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD)

 <p>Hôpitaux Civils de Colmar</p> <p>Centre de Formation des Professions Paramédicales IFAS</p>	<h3>Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD)</h3>	Réf SEO : T3N4-9 Création : 04/10/2021 Version : VI Date : 16/06/2023
--	--	--

CADRE REGLEMENTAIRE

L'Union Européenne a institué le 27 avril 2016 une réforme de la protection des données. Cette réforme a abouti à un texte n°2016/679 applicable dans l'ensemble de l'Union : le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD). Le RGPD est entré en application le 25 mai 2018 et s'impose aux Hôpitaux Civils de Colmar. Un délégué à la protection des données (DPO) a été désigné par le Chef d'Etablissement le 14 février 2020.

Son adresse mail est la suivante : dpo@ch-colmar.fr.

AUTEUR DE LA COLLECTE

En tout état de cause le CFPP des HCC collecte des informations personnelles relatives au candidat qui fournit ces informations en toute connaissance de cause, notamment lorsqu'il procède par lui-même à leur saisie. Ces informations sont traitées par les membres du personnel du CFPP qu'ils soient administratifs ou pédagogiques dans le cadre des missions qui leur incombent.

FINALITE DES DONNEES COLLECTEES

La finalité des données collectées est de permettre aux membres du personnel de gérer au mieux le dossier administratif et pédagogique de l'utilisateur, de la préinscription jusqu'à la diplomation.

MISSION D'ORDRE PUBLIC

Dans le cadre de sa mission d'ordre public, votre consentement au traitement de vos données personnelles administratives et médicales est implicite.

INFORMATION SUR LES DROITS DES USAGERS

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, tout candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, de déréférencement, d'opposition aux données personnelles le concernant et d'un droit d'accès au FICOBA, en effectuant sa demande écrite et signée, accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Le candidat peut également saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en cas de besoin.

Pour les candidats et utilisateurs qui s'inscrivent sur notre site <https://www.cfpp-colmar.fr/>, dans le cadre de préinscriptions par exemple, nous stockons également les données personnelles transmises dans leur profil. Tous les candidats et utilisateurs peuvent voir, modifier ou supprimer leurs informations personnelles à tout moment (à l'exception de leur nom de candidat). Les gestionnaires du site peuvent aussi voir et modifier ces informations. Le CFPP des HCC conservera vos données personnelles pendant la durée nécessaire ou pour la durée requise par la loi en vigueur.

DUREE DE CONSERVATION

La Durée d'Utilité Administrative couvre la durée de conservation en base active et en archives intermédiaires selon les définitions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ; c'est-à-dire la durée de conservation avant l'archivage au sens du livre II du code du Patrimoine ou la destruction des informations.